

membres dans le temps, qui sera reconnu en la manière suivante; et afin de connaître les votes des dits trois quarts en valeur, chaque membre aura droit à un vote, et à un vote additionnel pour chaque cinq années qu'il aura pu être membre, et en cas de dissolution, l'appropriation ou division contemplée des fonds ou autres biens de la dite société sera clairement et distinctement énoncée dans la proposition de dissolution; et la division ou distribution du capital ou des fonds, ou d'aucune partie d'iceux, sera strictement en accord avec les intentions et fins générales de la dite société. 5

Acte public.

XI. Cet acte sera considéré comme un acte public.